Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 08/09/2011 à 14H30

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 08/09/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT, secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 19/07/2011, d'autorisation préalable à l'extension de 218 m² de surface de vente d'un commerce de détail non spécialisé non alimentaire à l'enseigne "GIFI" pour porter sa surface de vente à 1 418 m², sur la commune de SAINT-JEAN DE SOUDAIN, projet porté par la SARL LIRCI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011223-0016 du 11/08/2011 annulé et remplacé par l'arrêté n° 2011244-0023 du 01/09/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 48 833 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 19,97 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale de ST JEAN DE SOUDAIN recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 1 376 habitants, en augmentation de 40,08 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec le schéma de développement commercial de l'Isère qui précise pour le SCOT du Nord-Isère « qu'il convient de renforcer les pôles secondaires de La Tour du Pin, Saint Jean de Bournay, Les Abrets », Saint-Jean de Soudain faisant partie de l'agglomération de la Tour du Pin ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une faible augmentation de la surface de vente par l'ouverture au public d'une surface interne dédiée au stockage ;

CONSIDERANT que le projet aura peu d'impact sur les flux de transport et de circulation ;

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas d'un réseau de transports urbains, mais que le site est desservi par le réseau TransIsère et que le magasin est accessible par les piétons, les deux roues et que les voiries de la zone d'activités sont équipées de trottoirs ;

CONSIDERANT que le projet ne répond pas aux critères de développement durable ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 5 votes favorables et 1 abstention.
2 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :
M. Paul SCANNAPIEGO, représentant Monsieur le Maire de ST JEAN DE SOUDAIN
M. Bernard LAPORTE, représentant Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU
M. Hugues SCHIAVO, représentant Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallons de la Tour
M. Erwann BINET, représentant Monsieur le Président du Conseil général
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation

S'est abstenu :
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable

Étaient absents :
Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord Isère
M. Martin VANIER, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 08/09/2011, est favorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension de 218 m² de surface de vente d'un commerce de détail non spécialisé non alimentaire à l'enseigne "GIFI" pour porter sa surface de vente à 1 418 m², sur la commune de SAINT-JEAN DE SOUDAIN, projet porté par la SARL LIRCI.

A Grenoble, le 14 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Frédéric PERISSAT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial- secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13